

DECISION DCC 12-026

DU 14 FEVRIER 2012

Date : 14 Février 2012

Requérant : Emile D FANOUE

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Détention – Procédure judiciaire

Violation de domicile

Respect des droits de l'homme

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 avril 2010 enregistrée à son Secrétariat le 07 mai 2010 sous le numéro 0864/087/REC, par laquelle Monsieur Emile D. FANOUE forme un recours pour violation des articles 8, 15, 18, 20 et 22 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le 24 novembre 2006 vers 19 H 35, j'étais dans ma maison avec mes petites filles... quand un garçon envoyé par TCHIAKPE Justine ...est venu pour acheter du pétrole ...que vend ma femme.... Je leur ai dit que ma femme n'est pas présente. Les autres allaient quand le petit de TCHIAKPE Justine insistait. Je lui ai dit de me laisser en paix et aller acheter ailleurs. Il m'insulta : "mal appris" (djimakplon) ; ce qu'il répéta à plusieurs reprises. Voulant me lever pour contribuer à l'éducation de cet enfant qui est en danger, il s'est sauvé, continuant de huer. Plus tard, à ma grande surprise, il est revenu avec des personnes à savoir : TCHIAKPE Justine, Madame TOKPA Houégbonou, TOKPA Isabelle, et d'autres. Ces dernières sont venues, armées d'armes blanches et de gourdins qu'elles ont déposés au portail avant leur entrée dans ma maison. » ; qu'il poursuit : « Dans la même position dans mon fauteuil, elles m'ont encadré. La femme TCHIAKPE Justine me demanda avec force "qu'est ce qu'il t'a fait ce petit et tu l'as giflé ainsi ?" Je lui ai répondu : dites à votre enfant de répéter ce qu'il vous a dit à son arrivée à la maison. La femme TCHIAKPE Justine reprend : " il ne va plus répéter ; nous sommes venus te frapper aussi". Croyant les rappeler à l'ordre, je leur ai demandé : jusque dans ma maison ? ... Je me suis levé ... quand la femme TCHIAKPE Justine me porta le premier coup à la tête ... je lui ai répondu avec un coup de mon front contre le sien et elle donna le signal ... Les autres ont couru vers le portail, je les croyais en fuite, quand simultanément, c'est des gourdins déjà déposés au portail qu'elles ont ramassés ... J'ai reçu le premier coup de gourdin de Madame TOKPA Houégbonou sur la tête à la tempe gauche ce qui a fracassé l'os de ma tempe gauche et qui m'a troublé et je suis tombé. Et elles ont continué bon leur semble, je me suis relevé quand KOUTI Eliésaire faisant son entrée criait "où est-il". Alors que je me débattais sous les coups de bâton de ce dernier ... TCHIAKPE Justine me donna le coup qui m'a cassé la clavicule gauche. Ce qu'elle a même reconnu à la barre les 15 février 2007 et 1^{er} décembre 2009 Ce coup m'a fait vaciller et je suis tombé

une deuxième fois. Et la femme TCHIAKPE Justine criait "tuez-le ! tuez-le !" Mes petites fillettes ne pouvant rien, regardent en pleurant. C'est en ce moment que ma fillette FANOUE Christine me remet mon poignard. Dans l'intention d'aller informer mes parents, ... j'ai remarqué avec surprise la présence de KOUTI François qui m'envoya un coup de poing que j'ai esquivé de justesse dans la douleur. KOUTI Eliésaire... devant tout le monde m'a lancé le banc de FANOUE Eusèbe que j'ai reçu au pied droit ; j'ai remis mon poignard à mon grand frère. Accompagné par mon grand frère, ma femme et un petit à l'hôpital GOHO, j'ai commencé par subir des soins » ;

Considérant qu'il ajoute : « Pour me baisser la tête et faire taire l'affaire, KOUTI François m'a fait convoquer le 28 novembre 2006 par sa femme à la Police Centrale d'Abomey. Le Commissaire Adjoint...s'est fait déceler par ses actes d'intimidation et trafic d'influence. J'ai exigé de porter l'affaire à la connaissance de Monsieur le Procureur car ils ne sont pas à leurs premiers actes. Ils ont fait déjà plusieurs victimes dans le quartier...

Ils ont commencé par jeter leurs pensées et les idées en divagation à la recherche d'envelopper l'intelligence, l'expérience, la compétence des autorités judiciaires, ce qu'ils ont réussi. J'ai trouvé deux convocations le même jour. .. le jeudi 8 février 2007 à 15h. J'ai été torturé moralement, physiquement, privé de visite, de manger, même d'eau, jeté dans la cellule, souffrant dans la bande sous les soins médicaux, jusqu'au lendemain à 11 H 30 à la Brigade Territoriale de Goho, par le chef de Brigade en ce temps et son 2^{ème} adjoint ...dans la violation constitutionnelle des articles 18, 22.

A la justice je n'ai pas eu droit à la parole, que des questions après les dires de TCHIAKPE Justine. ... Les juges ... ont écouté ... des personnes non concernées, et c'est parmi eux qu'ils ont choisi un témoin et semé une confusion totale, banalisé la situation, ils ont plaidé en faveur des assaillants. » ;

Considérant qu'il fait observer : « J'ai subi les conséquences du respect à la loi. J'ai demandé la Cour d'Appel. Voilà ce que j'ai subi à la Cour de 1^{ère} Instance d'Abomey. La Cour d'Appel qui a convoqué la séance dans le mois de février 2008. Les autres ont reçu de convocation et moi non.

A la Cour d'Appel, ... Madame le Procureur Général s'est étonnée d'entendre de moi que le dossier est nanti d'un certificat médical de mon côté, ce qui est confirmé par le Président de la Cour, et elle a réclamé de voir clair dans le dossier, de même, le Président de la Cour ne savait pas que c'était dans ma maison à domicile que j'ai été agressé. Car ceci n'était pas écrit dans le rapport de l'enquête, ce qui est reconnu par la dirigeante de l'opération TCHIAKPE Justine et ses partisans à la barre. ... Le 1^{er} décembre 2009 à l'ouverture des débats, le Président de la Cour Monsieur Jean SANT'ANNA, a annoncé un esprit de vengeance par une allusion : " te voici comme Jésus-Christ devant Ponce Pilate".

Le dossier est renvoyé au 18 mai 2010 à la Cour d'Appel d'Abomey.» ; qu'il demande à la Cour de dire et juger que la Brigade Territoriale de GOHO et Dame Justine TCHIAKPE et consorts ont violé la Constitution en ses articles 8, 15, 18, 20 et 22 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Abomey écrit : « ...Le vendredi 24 novembre 2006 aux environs de 19 heures, dame KOUTY Julienne née TCHIAKPE a commandé du pétrole lampant aux enfants de sa maison dont AHONON Médard auprès de dame FANOU Emile.

La vendeuse du pétrole lampant étant absente, Monsieur FANOU Emile a demandé aux enfants de retourner car il ne connaît pas le prix du pétrole lampant en détail. L'un des enfants, le nommé AHONON Médard aurait tenu un propos

discourtois à son égard. Il aurait giflé le petit Médard qui est allé rendre compte à dame KOUTY Julienne née TCHIAKPE. Cette dernière, pour aller demander des comptes à FANOUE, s'est fait accompagner du petit Médard et de sa tutrice AHONON Suzanne. C'est au domicile de FANOUE Emile que la première bagarre a eu lieu et il y a eu des dégâts corporels.

De discussion en discussion, la seconde a eu lieu au niveau de la maison ADONON. Le nommé FANOUE Emile se sentant impuissant devant les dames qui le rouaient de coups de bâton est obligé de prendre le poignard que sa fille lui a donné pour dissuader ses adversaires... Les 28 et 29 novembre 2006, les nommés KOUTY Julienne née TCHIAKPE et FANOUE Emile ont respectivement porté plainte au parquet d'instance.

Au bout de l'enquête diligentée par la Brigade d'Abomey, les deux plaignants ont été présentés au parquet le 09 février 2007 et sont poursuivis pour coups et blessures volontaires réciproques sans mandat de dépôt.

L'affaire a été enrôlée à l'audience du 15 février 2007.

A l'audience du 19 avril 2007 le tribunal a vidé le dossier en condamnant Emile FANOUE et Julienne KOUTY respectivement à quatre (04) et deux (02) mois d'emprisonnement assorti de sursis et 200.000 F et 42.965 F à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudice confondues.

Par acte en date à Abomey du 23 avril 2007, FANOUE Emile a interjeté appel de la décision et le dossier a été transmis au Parquet Général le 29 octobre 2007 puis enrôlé pour l'audience du 19 février 2008 par citation en date du 29 octobre 2007 adressée au Commandant de la Brigade d'Abomey.

A la date d'aujourd'hui, l'appelant et l'intimé ont été entendus par la Cour. Le dossier est renvoyé au 16 novembre 2010 pour la comparution des témoins.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant que l'arrestation et la détention du Sieur Emile D. FANOUE dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de GOHO sont intervenues dans le cadre d'une enquête judiciaire pour coups et blessures volontaires ; qu'elles ne sont donc pas arbitraires ; que, dès lors, la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Goho n'a pas violé la Constitution ;

Considérant que les articles 8 alinéa 1^{er}, 15, 18 alinéa 1^{er} et 20 de la Constitution disposent respectivement : « *La personne humaine est sacrée et inviolable* » ;

« *Tout individu à droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* » ;

« *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

« **Le domicile est inviolable...** » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Emile D. FANOUE a été agressé à son domicile le 24 novembre 2006 aux environs de 19 heures par dames Justine TCHIAKPE, Suzanne AHONON et consorts qui lui ont porté des coups ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que Dame Justine TCHIAKPE et consorts ont violé les articles 8 alinéa 1^{er}, 15, 18 alinéa 1^{er} et 20 précités de la Constitution ;

Considérant que selon l'article 22 de la Constitution invoqué par le requérant : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ; qu'il apparaît dans le cas d'espèce, qu'il n'y a pas atteinte au droit de propriété ; que, dès lors, cette disposition est inopérante ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Goho n'a pas violé la Constitution.

Article 2.- Dames Justine TCHIAKPE, Suzanne AHONON et consorts ont violé la Constitution.

Article 3.- L'article 22 de la Constitution est inopérant.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Emile D. FANOU, à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Abomey, à Madame Justine TCHIAKPE, au Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Goho et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-